

CONVENTION N° C.1257-21

relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de la province Sud, assistée du directeur du développement durable des territoires, domiciliée 9, route des artifices, baie de la Moselle, commune de Nouméa,

Ci-après dénommée « la province Sud »,

d'une part,

ET :

La Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie (CAM), société coopérative à capital variable représentée par son directeur général monsieur Luis-Miguel CASAROLI, dûment habilité, domiciliée 1 rue de la Somme, commune de Nouméa, immatriculée sous le ridet n° 0112680 001,

Ci-après dénommée « la CAM »,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la professionnalisation et de la modernisation de l'agriculture, la province Sud soutient les jeunes agriculteurs dans leurs projets d'installation ou de développement de leur activité.

En complément des financements existants, la collectivité a souhaité la constitution d'un fonds dénommé « AGRIEQUIP-PSUD », qui par la souplesse apportée dans sa mise en œuvre et son fonctionnement, sera à même de s'adapter aux contraintes et besoins de la profession, facilitant ainsi l'accès aux crédits bancaires.

La province Sud confie la gestion de ce fonds à la CAM, établissement mutualiste, compte-tenu de sa qualité d'établissement de crédit majeur pour le financement du secteur agricole, par une convention prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 10 ans.

Considérant la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 portant création d'un fonds dénommé « AGRIEQUIP-PSUD »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention vise à organiser la gestion par la CAM du fonds AGRIEQUIP-PSUD destiné à l'octroi de prêts au profit des jeunes agriculteurs de la province Sud dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les conditions d'octroi des prêts financés par le fonds mentionné à l'alinéa précédent sont définies par la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 susvisée.

Les caractéristiques des prêts consentis par la CAM sont fixées en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions d'octroi

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 susvisée, les demandes de prêts susceptibles d'être financées par le fonds AGR'EQUIP-PSUD sont instruites et accordées dans le respect des conditions fixées par ladite délibération et la présente convention, selon les procédures d'instruction habituelles de la CAM.

Dans le but de parfaire son appréciation sur un dossier, la CAM peut prendre l'attache des services techniques de la province Sud pour obtenir tout complément d'information qu'elle juge utile.

ARTICLE 3 : Engagements de la CAM

La CAM s'engage à :

- gérer le fonds AGR'EQUIP-PSUD ;
- instruire et, le cas échéant, accorder les demandes de prêt présentées par les exploitants agricoles dans le respect des conditions fixées par la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 susvisée et la présente convention ;
- produire annuellement à la province Sud un état nominatif de synthèse des prêts accordés au cours de l'année, faisant état des encours, des engagements et des impayés à la date arrêtée, dans les conditions définies à l'article 6 de la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 susvisée ;
- supporter les frais de gestion et de contrôle des prêts accordés, en contrepartie de la rémunération du capital prêté ;
- restituer à la province la dotation versée pour alimenter le fonds dans les conditions fixées par l'article 7 de la délibération n° 96-2021/APS du 17 novembre 2021 susvisée.

Tout document de communication produit par la CAM faisant référence au fonds AGR'EQUIP-PSUD fait apparaître le logo de la province Sud.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement au CAM de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFP intervient en une seule fois dès que la présente convention est exécutoire par virement bancaire sur le compte de la Caisse de dépôts et consignation n° 40031 01988 0000271142U 61.

La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2021 - chapitre 909 : économie - opération 20D06155 : fonds AGR'EQUIP-PSUD - AP 34-2020-1.

ARTICLE 5 : Modification des critères d'encadrement du fonds

Les critères définis à l'annexe 1, constatés à la date d'octroi du prêt, restent stables pendant toute la durée dudit prêt sauf en cas d'arrivée du terme de la convention de prêt ou de la dénonciation de cette dernière qui entraîne, de plein droit, la perte du taux précisé à l'annexe 1.

ARTICLE 6 : Responsabilité de la CAM

La responsabilité de la CAM ne pourra être engagée en vertu de la présente convention par la province Sud s'agissant de sa décision d'octroi d'un prêt ou pour tout acte qu'il serait amené à prendre pour la mise en œuvre de ladite convention ou pour tout document contractuel ou non qu'il signerait ou ferait signer, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur et en conformité avec les pratiques bancaires et les dispositions de la présente convention.

La CAM reste responsable à l'égard du sociétaire bénéficiaire du fonds AGR'EQUIP-PSUD.

ARTICLE 7 : Impayés

En cas d'impayé, la CAM saisit la province Sud d'une demande d'avis portant sur l'abandon de créance, d'un montant équivalent à l'impayé en capital, validé par son organe délibérant.

En cas d'abandon de créance ou en l'absence d'avis rendu par la province dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le capital irrécouvrable est mis en déduction de la dotation initiale.

En cas de refus d'abandon de créance, la CAM est libre de poursuivre toute action en recouvrement de sa créance jusqu'au complet recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend effet à la date de la signature de la présente convention par les deux parties prenantes.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de dix ans.

ARTICLE 9 : Modifications

La présente convention et son annexe peuvent être modifiés par avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Dénonciation

La dénonciation de la présente convention peut être sollicitée par l'un ou l'autre des parties par un courrier recommandé avec accusé de réception.

La dénonciation intervient trois (3) mois après la date de réception du courrier mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 11 : Litiges

Toute contestation ou tout litige susceptible de survenir dans l'application ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à l'amiable.

A défaut d'une solution amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente de la Nouvelle-Calédonie.

Fait en deux exemplaires à Nouméa le

Pour la Caisse de Crédit Agricole Mutuel

Pour la province Sud

ANNEXE A LA CONVENTION n° C.1257-21

relative à la gestion par la Caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie du fonds pour l'octroi de prêts d'équipement en faveur des jeunes agriculteurs de la province Sud

Durée des prêts consentis :

La durée des prêts financés par le fonds AGRIEQUIP-PSUD respecte les règles bancaires habituelles (moyen terme (12 à 84 mois) et long terme (plus de 84 mois) liées à l'objet financé et à la situation et aux besoins de l'emprunteur. Néanmoins, cette durée pourra être allongée, en cas de soucis conjoncturels mettant en péril l'exploitation normale (aléas climatiques et commerciaux, accidents de la vie, ...). Dans ce cas, un avis préalable motivé des services techniques et/ou comptables de la province Sud pourra être requis.

Dans tous les cas, la durée maximale des prêts financés par le fonds est de dix (10) ans.

Périodicité de remboursement :

Le mode de remboursement pourra être mensuel, trimestriel ou semestriel.

Dans le cas de revenus saisonniers, un différé d'amortissement pourra être mis en place.

Différé d'amortissement :

Si un différé d'amortissement s'avère nécessaire, sa durée maximale sera de trois (3) ans.

Les intérêts intercalaires seront réglés selon la même périodicité que les échéances normales.

Plafond d'encours : Quinze (15) millions de francs CFP.

Apport personnel : Un apport personnel en trésorerie et/ou en travail de 10 % évalué et apprécié par les services techniques de la province Sud pourra être exigé en fonction du projet et de la situation de l'emprunteur.

Garanties et suretés : Les garanties et suretés requises sont déterminées en fonction du risque lié à l'objet financé et la situation de l'emprunteur, à savoir notamment : assurance emprunteur DC-PTIA et/ou warrant agricole et/ou caution simple et/ou caution solidaire et/ou caution hypothécaire et/ou aval FGPS et/ou aval SOGEFOM et/ou délégation de salaire et/ou délégation d'assurance et/ou délégation simple de créances et/ou délégation générale de créances et/ou gage sur véhicule et/ou nantissement de matériel et/ou nantissement de droit au bail et/ou nantissement de comptes courants d'associés et/ou nantissement de fonds de commerce et/ou nantissement de parts sociales et/ou promesse d'hypothèque et/ou promesse de caution hypothécaire et/ou hypothèque maritime et/ou hypothèque conventionnelle et/ou caution réelle et/ou subrogation du privilège du co-partageant et/ou toute autre garantie jugée nécessaire à la couverture du risque financé.

Taux d'intérêts : 3,50 % par année, hors assurance-vie.

Intérêts de retard : 1 % par mois du montant de la créance échue impayée.

Conditions particulières liées à l'instruction des demandes de prêt :

En l'absence de comptabilité, le demandeur fournit au CAM les déclarations de revenus agricoles des trois derniers exercices sauf en cas de début d'activité.